

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**Chambre 04
N° RG 17/03192**

JUGEMENT DU 30 JANVIER 2018

DEMANDEUR :

Mme Ouattara AMINATA
8 RUE DU BARREAU, APPT 205
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
représentée par Me Alina MICLOS-MOREAU, avocat au barreau de LILLE

DEFENDEURS :

La CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST
dite GROUPAMA NORD EST, prise en la personne de son représentant légal
101 ROUTE DE HAUSBERGEN
CS 30014
Schiltigheim
67012 STRASBOURG CEDEX
représentée par Me Christophe EVERAERE, avocat au barreau de LILLE

La CPAM DE ROUBAIX-TOURCOING, prise en la personne de son représentant légal
2 PLACE SEBASTOPOL
59200 TOURCOING
défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Christophe LE GALLO, Vice Président
Assesseur : Anne-Marie FARJOT, Vice-Présidente
Assesseur : Fabienne BONHOMME, Juge aux affaires familiales

GREFFIER : Yacine BAHEDDI, Greffier

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 Décembre 2017.

A l'audience publique du 09 Janvier 2018, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré, les parties ont été avisées que le jugement serait rendu le 30 Janvier 2018.

Christophe LE GALLO, Juge rapporteur qui a entendu la plaidoirie en a rendu compte au tribunal dans son délibéré

JUGEMENT : réputé contradictoire, en premier ressort, mis à disposition au Greffe le 30 Janvier 2018 par Christophe LE GALLO, Président, assisté de Yacine BAHEDDI, greffier.

EXPOSE DU LITIGE

Le 14 mai 2014, Madame Ouattara AMINATA, alors passagère d'un véhicule de transport en commun assuré par la compagnie GROUPAMA, est victime d'un accident de la circulation.

Le 15 mars 2016, le juge des référés ordonne une mesure d'expertise médicale.

L'expert désigné, le professeur MAUROY, dresse son rapport le 1^{er} août 2016.

Entendant alors obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite de cet accident, Madame Ouattara AMINATA fait assigner devant le tribunal de grande instance de Lille la SA GROUPAMA GRAND EST CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLES DU GRAND EST ainsi que la CPAM de Roubaix Tourcoing, et ce par actes d'huissier délivrés les 21 et 26 avril 2017.

La CPAM ne constitue pas avocat.

Par ordonnance en date du 28 septembre 2017, le juge de la mise en état octroie à Madame Ouattara AMINATA une indemnité provisionnelle de 15 000 € ainsi qu'une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties font ensuite notifier leurs dernières conclusions par voie électronique le 06 novembre 2017 pour Madame Ouattara AMINATA et le 11 décembre 2017 pour la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST (ci-après GROUPAMA).

La clôture des débats est prononcée le 14 décembre 2017.

Pour l'exposé des prétentions et moyens respectifs des parties, il sera fait application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et procédé au visa des dernières conclusions précitées.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le droit à indemnisation

GROUPAMA ne conteste pas le droit à indemnisation de Madame Ouattara AMINATA ensuite de l'accident litigieux.

Sur l'indemnisation du préjudice de Madame Ouattara AMINATA

A titre liminaire, il convient d'énoncer les données essentielles du rapport d'expertise judiciaire.

En l'espèce, Madame Ouattara AMINATA, née le 12 février 1961, et exerçant alors la profession d'aide à domicile, présenta à la suite de l'accident litigieux une contusion scapulaire droite ensuite traitée par voie d'antalgiques avec port d'un collier la nuit de manière intermittente pendant trois mois.

Devant la persistance de douleurs, Madame Ouattara AMINATA fut ensuite orientée vers un rhumatologue qui releva une névralgie cervico-brachiale droite et une légère diminution de l'amplitude de l'épaule droite.

Une kinésithérapie fut mise en place du 26 mai 2014 au 26 mars 2015.

Dans l'intervalle, la reprise de l'activité professionnelle intervint le 08 août 2014 mais le 22 septembre suivant, à son retour de congés, le médecin du travail conclut à une inaptitude au poste d'assistante ménagère, mais pas à celui de ménage léger sans charges lourdes.

Le 1^{er} octobre 2014, un nouvel arrêt de travail fut prescrit et le 13 octobre suivant, le médecin du travail conclut à l'inaptitude à un poste prévoyant une activité de nettoyage et proposa un reclassement en tant qu'auxiliaire de vie ou garde d'enfants de plus de trois ans.

Le 07 novembre 2014, la société DSPF procéda au licenciement de Madame Ouattara AMINATA et, le 07 janvier 2015, la société O2 en fit de même.

Au mois de février 2015, un médecin constata la persistance d'un phénomène douloureux à la palpation ainsi que des plaintes d'irradiation douloureuse dans le membre supérieur droit, doléances amoindries à la suite d'une séance d'ostéopathie le 11 avril 2016.

Au jour de son examen par l'expert judiciaire, Madame Ouattara AMINATA évoqua des phénomènes douloureux irradiants survenant plusieurs fois par semaines à l'effort, à la station assise en voiture ou debout prolongée.

Pour sa part, le professeur MAUROY objectiva une discrète amyotrophie au niveau du bras droit ; une diminution de force d'environ 30 % lors des mouvements d'abduction et d'adduction de l'épaule droite ainsi qu'une discrète diminution de la force au serrement de la main droite ; un point douloureux à la rotation du rachis cervical ainsi que du tronc côté droit et à la palpation des muscles para-rachidiens cervicaux et thoraciques.

En conclusion de quoi, l'expert judiciaire évoque un dérangement intervertébral mineur de niveau D 7-D8.

Sur la base de ces éléments, les conclusions du professeur MAUROY furent les suivantes :

- dépenses de santé actuelles : 1 séance d'ostéopathie et 3 séances de psychothérapie
- déficit fonctionnel total le 14 mai 2014
- déficit fonctionnel partiel de 20 % du 15 mai 2014 au 08 février 2015
- tierce personne de 1 heure 30 pendant 1 mois
- souffrances endurées de 2,5 sur 7
- pas préjudice esthétique temporaire
- date de consolidation au 09 février 2015
- dépenses de santé futures : 5 séances d'ostéopathie
- déficit fonctionnel permanent de 2 %
- pas de préjudice esthétique définitif
- impossibilité de pratiquer l'aquagym.

Etant précisé qu'à sa date de consolidation, Madame Ouattara AMINATA était âgée de 52 ans, d'une part.

Et, d'autre part, que le barème de capitalisation qui sera utilisé sera celui publié au sein de la Gazette du Palais le 26 avril 2016 pour être celui le plus

approprié au principe de la réparation intégrale devant tenir compte des tables de mortalité et de l'érosion monétaire.

L'indemnisation des préjudices patrimoniaux temporaires

Les dépenses de santé restées à charge

Les parties s'accordent sur la somme suivante : **198 €**

Les pertes de gains professionnels actuels

Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, c'est à dire des pertes de revenus éprouvées par cette victime du fait de son dommage jusqu'à la date de consolidation.

A ce titre, Madame Ouattara AMINATA demande une somme de 4 280,61 €, après déduction de la créance de la CPAM, et ce sur la base d'un salaire mensuel net moyen de 1 362 € chez O2 en raison d'une prime annuelle lissée, et de 136,47 € au sein de la société DSPF.

En défense, il est proposé une somme de 1 317 € après réfutation des éléments chiffrés invoqués par Madame Ouattara AMINATA.

Sur ce, il y a lieu de relever, en premier lieu, que le bulletin afférent à la perception de la prime annuelle de 1 144,78 € n'est pas produit aux débats au titre de l'année 2014, ni d'ailleurs pour l'année 2013 ; or, pour palier cette carence, Madame Ouattara AMINATA n'a pas recherché auprès de son ancien employeur une attestation décrivant les modalités et conditions d'octroi de la prime en question.

Il s'ensuit que le caractère certain et régulier de la prime litigieuse n'est pas établi.

En deuxième lieu, il résulte des avis d'imposition aux débats qu'en 2012, Madame Ouattara AMINATA, qui travaillait alors déjà au sein des sociétés O2 et DSPF, a perçu un revenu de 12 654 € (sa pièce n° 43). Puis, elle a perçu, en 2013, un revenu de 15 323 € (sa pièce n° 24) et, en 2014, de 13 889 € (sa pièce n° 25).

Soit une perte de salaire de 1 434 € en 2014 en corrélation avec l'accident litigieux.

Enfin, Madame Ouattara AMINATA a été licenciée le 07 janvier 2015, de sorte qu'au jour de sa consolidation elle a perdu le bénéfice d'un salaire moyen avant l'accident de $15\,323 / 12 = 1\,276,91$ €.

En définitive, il est caractérisé pour la période litigieuse une perte de salaire de :

2 710,91 €

L'assistance par tierce personne

Il s'agit des dépenses liées à l'emploi de tiers pour une activité que la victime ne peut effectuer seule durant cette période temporaire : frais de garde d'enfants, soins ménagers, besoins de la vie courante. A ce titre, il est constant que l'indemnisation de ce poste de préjudice s'effectue sur la base des factures produites, avec cette précision que l'entraide familiale ouvre également droit à indemnisation de ce chef.

En l'espèce, Madame Ouattara AMINATA sollicite une indemnisation basée sur un taux horaire de 20 €, tandis qu'en défense, il est proposé celui de 13 €.

Sur ce, sur la base d'un taux horaire de 18 €, il revient à la victime :
1,5 heure x 18 € x 31 jours = **837 €**

Les préjudices patrimoniaux permanents

Les dépenses de santé futures à charge

Il s'agit des dépenses de santé médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation, lesquelles peuvent inclure des frais de prothèses, la pose d'appareillages spécifiques.

Selon l'expert judiciaire, l'état de santé de Madame Ouattara AMINATA est en adéquation avec la poursuite d'un traitement à base de cinq séances d'ostéopathie pour la soulager de sa symptomatologie liée à son dérangement intervertébral.

Au regard d'un coût unitaire de 60 € (pièce n° 19 en demande), il sera alloué l'intéressée :

300 €

Les pertes de gains professionnels futurs

Il s'agit d'indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle est désormais confrontée dans la sphère professionnelle à la suite du dommage. Cela peut provenir soit de la perte de l'emploi, soit de l'obligation d'exercer un emploi à temps partiel. Toutefois, ce poste n'englobe pas les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste qui sont pris en considération dans l'incidence professionnelle.

A ce titre, Madame Ouattara AMINATA rappelle que ses indemnités de chômage n'ont pas à être retranchées de la perte de revenus subie des suites de ses licenciement et que si elle été embauchée au mois de septembre 2016, c'est uniquement par le biais d'un contrat d'insertion de douze mois renouvelable une seule fois, de sorte qu'à la fin de cette période d'emploi, et compte tenu de son âge, il sera des plus illusoire pour elle de retrouver un travail.

Madame Ouattara AMINATA sollicite donc une somme totale de 133 057,40 €.

En défense, il est proposé une somme de 367 € x 15 mois = 5 505 €.

Sur ce, il y a lieu de dire, en premier lieu, que les indemnités de chômage ne sont effectivement pas à retrancher de l'indemnisation à allouer à la victime en l'absence de subrogation légale.

En deuxième lieu, il s'avère que Madame Ouattara AMINATA a bénéficié à compter du 1^{er} septembre 2016 d'un contrat unique d'insertion devant expirer le 31 août 2017 (sa pièce n° 26). Or, aux dires mêmes de l'intéressée ce contrat a été renouvelé pour une année supplémentaire à compter du 31 août 2017 (page 14 de ses conclusions).

Si Madame Ouattara AMINATA prétend que le dit contrat ne pourra être prolongé au-delà de cette deuxième année, c'est omettre qu'à la date du présent jugement, l'intéressée était en mesure de justifier du non renouvellement allégué alors que le dispositif légal en cause prévoit une possibilité de prorogation pendant cinq années, notamment pour les personnes de plus de 50 ans comme Madame Ouattara AMINATA.

Dans ces conditions, la perte de salaires de Madame Ouattara AMINATA est la suivante :

- du 09 février au 31 décembre 2015

11 mois x 1 276,91 € = 14 046,01 €

- pour l'année 2016 :

15 323 € - 2 824,92 € (pièce n° 27 en demande) = 12 498,08 €

- pour l'année 2017

15 323 €, montant dont il convient de retrancher, en l'absence de bulletins de paie aux débats, de la somme à calculer selon les stipulations du contrat de travail, à savoir 20 heures de travail par semaine rémunérées selon le smic horaire, soit 7,52 € net de l'heure :

15 323 € - (80 heures x 7,52 € x 12 mois) = 8 103,80 €.

- pour l'année 2018, jusqu'à la date du présent jugement

1 276,91 € - (80 heures x 7,61 €) = 668,11 €

- postérieurement au présent jugement et jusqu'au 31 août 2021

(43 mois x 1 276,91 €) - (43 mois x 80 heures x 7,61 €) = 28 728,73 €

- à compter du 1^{er} septembre 2021

Pour Madame Ouattara AMINATA, l'âge de départ à la retraite est de 62 ans, qu'elle atteindra en 2023. Or, âgée de 60 ans à l'échéance prévisible de son contrat unique d'insertion, les perspectives d'emploi de Madame Ouattara AMINATA seront alors inexistantes dans la mesure où elle a été licenciée pour inaptitude à l'emploi exercé avant son accident en raison des séquelles définitives subies à cette occasion.

Il lui revient donc :

2 ans x 15 323 € = 30 646 €

En définitive, la perte de gains professionnels futurs s'élève à : **94 690,73 €**

L'incidence professionnelle

Ce poste n'a pas pour objectif d'indemniser la perte de revenu liée à l'invalidité permanente mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, de l'augmentation de la pénibilité du travail qu'elle occupe ou de la nécessité de changer de profession. Ce poste comprend les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste, et plus largement tous les frais nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle. Enfin, ce poste de préjudice comprend également la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est à dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite.

A ce titre, Madame Ouattara AMINATA réclame une somme de 12 000 € alors qu'en défense il est offert une somme de 4 000 €.

Sur ce, et l'intéressée étant âgée de 52 ans à sa consolidation, elle subit une dévalorisation sur le marché du travail et une pénibilité accrue à l'emploi en raison de ses séquelles.

Dans ces conditions, il lui sera alloué la somme de : **10 000 €**

L'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux temporaires

Le déficit fonctionnel temporaire

Il s'agit du préjudice résultant de l'invalidité subie par la victime dans sa sphère personnelle jusqu'à sa consolidation et correspondant notamment à la perte de qualité de vie et à celle des joies usuelles de la vie courante durant cette période. Ce déficit peut être total, tel lors des hospitalisations, ou partiel.

En l'espèce, Madame Ouattara AMINATA sollicite une indemnisation de 2 047,50 € basée sur un taux journalier de 30 € à appliquer à un taux de 25 % eu égard aux imprécisions du rapport d'expertise alors qu'en défense, il est offert celle de 1 583 € pour sur une base de 23 € par jour.

Sur ce, il convient, en premier lieu, de fixer à la somme journalière de 25 € le montant de l'indemnisation à fixer, à pondérer selon les taux de déficit énoncés par l'expert.

En second lieu, la discussion médico-légale menée par l'expert judiciaire (page 12 de son rapport) vient effectivement objectiver que le déficit partiel suivant a été décrit sans être repris dans les conclusions précitées :

- déficit fonctionnel partiel de 20 % du 15 mai au 14 septembre 2014
- déficit fonctionnel partiel de 30 % du 15 septembre au 1^{er} octobre 2014, et ce en raison de l'aggravation du phénomène douloureux avec la reprise de l'activité professionnelle
- déficit fonctionnel partiel de 20 % du 02 octobre 2014 au 08 février 2015

Ainsi, il revient à Madame Ouattara AMINATA :

1 jour x 25 € = 25 €
17 jours x (25 € x 30 %) = 127,50 €
253 jours x (25 € x 20 %) = 1 265 €

La présente juridiction ne pouvant statuer en-deçà des prétentions exprimées, il sera alloué à Madame Ouattara AMINATA :

1 583 €

Les souffrances endurées

Il s'agit de toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime du jour de l'accident à la date de consolidation.

A ce titre, Madame Ouattara AMINATA demande une somme de 4 000 € tandis qu'en défense, il est proposé celle de 3 000 €.

Sur ce, il sera alloué :

4 000 €

Les préjudices extra-patrimoniaux permanents

Le déficit fonctionnel permanent

Il s'agit du préjudice résultant de la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours. Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime que ce soient les atteintes à ses fonctions physiologiques ou la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans ses conditions d'existence quotidiennes. Ce poste de préjudice doit réparer la perte d'autonomie personnelle que vit la victime dans ses activités journalières, ainsi que tous les déficits fonctionnels spécifiques qui demeurent même après la consolidation.

En l'espèce, Madame Ouattara AMINATA demande une somme de 2 600 €, tandis qu'en défense, il est offert celle de 800 €.

Sur ce, il sera alloué :

2 600 €

Le préjudice d'agrément

Ce poste vise exclusivement à réparer le préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs, suffisamment spécifique pour ne pas avoir déjà été indemnisée au titre du déficit fonctionnel permanent, lequel répare déjà les atteintes aux joies usuelles de la vie quotidienne incluant les loisirs communs.

A cet égard, Madame Ouattara AMINATA sollicite une somme de 4 000 € dans la mesure où elle ne peut plus s'adonner à la pratique de l'aquagym ; en défense, il est conclu au débouté et, à titre subsidiaire, il est offert une somme de 200 €.

Sur ce, Madame Ouattara AMINATA démontre qu'avant l'accident, elle était effectivement inscrite à une association délivrant des cours d'aquagym (sa pièce n° 13).

Néanmoins, c'est à juste titre qu'il est relevé en défense que la fréquence de cette activité n'est pas déterminée en dehors des seuls dires de l'intéressée.

Dans ces conditions, et l'expert judiciaire ayant conclu à la contre-indication de cette activité spécifique de loisirs à l'état séquellaire de Madame Ouattara AMINATA, il lui sera alloué :

1 000 €

Sur le doublement de l'intérêts légal

L'article L 211-9 du code des assurances impose à l'assureur de responsabilité civile, lorsque la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage est entièrement quantifié, de faire une offre d'indemnité à la victime dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Dans les autres hypothèses, l'assureur doit dans le même délai donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

Il est également prévu qu'une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident, cette offre pouvant avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. Dans cette dernière hypothèse, l'offre définitive doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

L'article L 211-13 dispose que lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

A cet égard, il est constant, d'une part, qu'en l'absence d'offre provisionnelle, il est encouru la même sanction qu'à défaut d'offre définitive et, d'autre part, qu'est assimilée à l'absence d'offre celle qui revêt un caractère dérisoire.

En l'espèce, la compagnie d'assurance n'allègue ni ne démontre avoir présenté une offre provisionnelle à la date du 14 janvier 2015, d'une part.

D'autre part, la proposition formalisée le 03 août 2015 à hauteur d'une somme totale de 2 450 € apparaît, d'évidence, des plus dérisoires.

Il en va de même de l'offre formulée par voie de conclusions dans le cadre de la présente instance à hauteur d'un montant total de 18 488 €.

Dès lors, et ces offres dérisoires équivalant à une absence d'offre, il sera fait droit à la demande de Madame Ouattara AMINATA entre le 14 janvier 2015 et la date à laquelle la présente décision deviendra définitive, et ce à concurrence de la totalité de l'indemnisation de l'intéressée, créance de la CPAM incluse, soit 10 100,53 € (pièce n° 45 en demande), sans qu'il y ait lieu à déduction des provisions réglées par l'assureur.

Sur les demandes accessoires

En application de l'article 696 du code de procédure civile, GROUPAMA, qui succombe, supportera la charge des dépens, en ce compris les frais de référé et d'expertise judiciaire.

Par ailleurs, l'équité commande d'allouer à Madame Ouattara AMINATA, qui revendique une indemnité de procédure de 10 000 €, une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, l'ancienneté des faits justifie que l'exécution provisoire soit prononcée, mesure étant limitée, s'agissant du seul préjudice corporel de la victime, à hauteur de 85 000 €.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition, réputé contradictoire et en premier ressort ;

Condamne la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST à verser à Madame Ouattara AMINATA les sommes suivantes en réparation du préjudice subi à la suite de l'accident survenu le 14 mai 2014 :

- 198 € au titre des dépenses de santé restées à charge
- 837 € au titre de l'assistance par tierce personne temporaire
- 2 710,91 € au titre de la perte de gains professionnels actuels
- 1 583 € au titre du déficit fonctionnel temporaire
- 4 000 € au titre des souffrances endurées
- 300 € au titre des dépenses de santé futures restant à charge
- 94 690,73 € au titre de la perte de gains professionnels futurs
- 10 000 € au titre de l'incidence professionnelle
- 2 600 € au titre du déficit fonctionnel permanent
- 1 000 € au titre au préjudice d'agrément

Dit que le paiement des sommes précitées interviendra sous déduction des provisions déjà versées et allouées ;

Fixe le préjudice de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de Lille-Douai Roubaix-Tourcoing à la somme de 10 100,53 € ;

Dit que les intérêts produiront intérêts au double du taux légal à compter du 14 janvier 2015 jusqu'à la date à laquelle la présente décision deviendra définitive, et ce sur la somme totale de 128 020,17 € ;

Condamne la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST aux dépens, en ce compris les frais de référé et d'expertise judiciaire ;

Condamne la CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST à verser à Madame Ouattara AMINATA la somme de 5 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, cette mesure étant limitée, s'agissant des sommes allouées en réparation du préjudice corporel de la victime, à hauteur de 85 000 € ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Le greffier,

Le président,